

**Coop de Solidarité Santé de la Famille /
Family Health Solidarity COOP**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Novembre 2015

Mise à jour Octobre 2017

Table des matières

<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>CHAPITRE I : DÉFINITIONS</u>	3
<u>1.1 Définitions</u>	3
<u>CHAPITRE II — CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE</u>	4
<u>Date de constitution</u>	4
<u>CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL</u>	4
<u>3.1 Parts de qualification</u>	4
<u>3.2 Modalités de paiement</u>	5
<u>3.3 Transfert des parts</u>	5
<u>3.4 Remboursement des parts sociales</u>	5
<u>3.5 Parts privilégiées</u>	5
<u>3.6 Cotisation annuelle</u>	5
<u>CHAPITRE IV : LES MEMBRES</u>	5
<u>4.1 Conditions d'admission comme membre</u>	5
<u>4.2 Conditions d'admission comme membre travailleur auxiliaire</u>	6
<u>4.3 Droits des membres auxiliaires</u>	6
<u>4.4 Lien d'emploi des membres travailleurs</u>	6
<u>4.5 Partage et appel au travail</u>	7
<u>4.6 Contrat de membre</u>	7
<u>4.7 Suspension du droit de vote</u>	7
<u>4.8 Changement d'adresse</u>	7
<u>4.9 Perte de qualité de membre</u>	7
<u>4.10 Démission</u>	7
<u>4.11 Suspension ou exclusion</u>	8
<u>4.12 Perte de droits</u>	8
<u>4.13 Médiation</u>	8
<u>CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES</u>	10
<u>5.1 Assemblée générale</u>	10
<u>5.2 Avis de convocation</u>	10
<u>5.3 Vote</u>	10
<u>5.4 Représentation</u>	10
<u>5.5 Quorum</u>	11
<u>5.7 Assemblée extraordinaire</u>	12
<u>5.8 Procédures d'Assemblée</u>	12
<u>CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	12
<u>6.1 Éligibilité</u>	12
<u>6.2 Composition</u>	13
<u>6.3 Division des membres en groupe</u>	13
<u>6.4 Durée du mandat des administrateurs</u>	13
<u>6.5 Mode de rotation des administrateurs</u>	13
<u>6.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs</u>	13
<u>6.7 Réunion du Conseil</u>	14
<u>6.8 Quorum</u>	14
<u>6.9 Vote</u>	14
<u>6.9 Pouvoirs et devoirs du Conseil</u>	15
<u>6.10 Vacances</u>	16
<u>CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE</u>	16
<u>8.1 Président</u>	16
<u>8.2 Vice-président</u>	16
<u>8.3 Secrétaire</u>	16
<u>8.4 Trésorier</u>	16
<u>8.5 Directeur général ou gérant</u>	17
<u>CHAPITRE IX : ACTIVITÉS</u>	17

<u>9.1</u>	<u>Politiques de gestion interne</u>	17
<u>9.2</u>	<u>Ristourne aux membres</u>	17
<u>9.3</u>	<u>Assurances</u>	17
<u>9.4</u>	<u>Exercice financier</u>	17
<u>9.5</u>	<u>Signataires autorisés</u>	17
<u>9.6</u>	<u>Adoption et modification des règlements de régie interne</u>	18
<u>9.7</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	18

**COOP DE SOLIDARITÉ SANTÉ DE LA FAMILLE /
FAMILY HEALTH SOLIDARITY COOP**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

PRÉAMBULE

Objet

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services d'utilité personnelle à ses membres utilisateurs ainsi que du travail à ses membres travailleurs dans le domaine de la santé et toutes autres activités connexes, tout en regroupant des personnes ou des sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

Mission

Travailler à intégrer un service de santé et de soutien, dispensé dans le respect et la dignité pour tous. Nos différentes cliniques auront pour but de desservir le Haut-St-Laurent ayant comme point central les municipalités de Howick / Très-St-Sacrement.

Déclaration des membres

Les membres de la *Coop de Solidarité Santé de la Famille / Family Health Solidarity Coop* adhèrent à la déclaration sur l'identité Coopérative adoptée par l'Alliance Coopérative Internationale à Manchester, en 1995, dont les principes sont :

- Adhésion volontaire et ouverture à tous
- Pouvoir démocratique exercé par les membres
- Participation économique des membres
- Autonomie et indépendance
- Éducation, formation et information
- Coopération entre les Coopératives
- Engagement envers la communauté

La Loi sur les coopératives (R.S.Q. c. C-67.2) a préséance dans l'interprétation des règlements de la coopérative. Les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et ceux s'appliquant aux individus s'appliquent également aux entités légales, particulièrement les corporations and autres groupes non-incorporés. Le masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La Coopérative : *Coop de Solidarité Santé de la Famille / Family Health Solidarity Coop*

- b) La Loi : La Loi sur les Coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2) ou toute autre Loi la remplaçant ou la modifiant.
- c) Le Conseil : Le Conseil d'administration de la Coopérative.
- d) Le Membre Utilisateur Consommateur : Une personne physique ou morale ou une société qui utilise les services offerts par la Coopérative et qui répond aux conditions d'admission comme membre stipulées à l'article 4.1 du présent règlement.
- e) Le Membre Travailleur : Une personne physique (ayant le statut de salariée) qui peut effectuer tout genre de travail pour la Coopérative et qui répond aux conditions d'admission comme membre stipulées à l'article 4.1 du présent règlement.
- f) Le Membre Travailleur Auxiliaire : Un travailleur soumis à une période d'essai et qui répond aux conditions d'admission comme membre auxiliaire stipulées dans l'article 4.2 du présent règlement.
- g) Le Membre de Soutien : Une personne morale, une personne physique ou une société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative et qui partage la mission de la Coopérative et qui répond aux conditions d'admission comme membre stipulés à l'article 4.1 du présent règlement.

CHAPITRE II — CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

Date de constitution

La date à laquelle la *Coop de Solidarité Santé de la Famille / Family Health Solidarity Coop* a été constituée est le 30 avril 2015.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

3.1 Parts de qualification

(Référence : articles 37 à 49.4 de la Loi)

Pour devenir Membre Utilisateur Consommateur, toute personne physique doit souscrire à 1 part sociales de dix dollars (10 \$). Toute entreprise doit souscrire le nombre de parts sociales en fonction du nombre d'employés, tel que décrit au tableau ci-après.

Pour devenir Membre Travailleur, toute personne doit souscrire à 5 parts sociales de dix dollars (10 \$).

Pour devenir Membre de Soutien, toute personne doit souscrire à 50 parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune.

Catégories	Parts sociales	Montant total
Membre Utilisateur Consommateur	1 à 10 \$	10 \$
Membre Travailleur	5 à 10 \$	50 \$
Membre de Soutien	50 à 10 \$	500 \$

3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie.

3.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre des priorités suivantes:

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Il doit en déterminer le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou transfert afférent, sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 46 de la Loi, et aux statuts de constitution, à chaque catégorie de parts privilégiées.

3.6 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration est autorisé à fixer une cotisation annuelle, à en déterminer le montant et les modalités de paiement.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2, 224.1 et 224.2 de la Loi)

4.1 Conditions d'admission comme membre

Pour être membre de la Coopérative, toute personne ou société doit:

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative, sauf pour les membres de soutien;
- b) faire une demande d'admission et être admise par le Conseil, sauf pour les membres fondateurs ;
- c) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- d) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- e) Pour les membres travailleurs, s'engager à respecter un contrat de membre ;
- f) S'engager à participer aux formations offertes par la Coopérative sur le fonctionnement de la Coopérative;
- g) Pour les membres travailleurs, avoir complété une période probatoire;
- h) Pour les membres utilisateurs, s'engager à acquitter la cotisation annuelle telle que fixée par le Conseil.

4.2 Conditions d'admission comme membre travailleur auxiliaire

La catégorie des membres auxiliaires est créée en vertu de l'obligation des membres travailleurs d'effectuer une période de probation.

Les membres travailleurs seront considérés membres auxiliaires :

s'ils n'ont pas complété la période de probation fixée à 90 jours, s'étendant sur au plus 12 mois, suivant la date d'entrée en fonction. Dans les 30 jours qui suivent la fin de la période d'essai, le Conseil décide de l'admission du membre auxiliaire travailleur, de la prolongation de sa période d'essai ou de son exclusion. À défaut par le Conseil de se prononcer dans les 30 jours, le membre travailleur auxiliaire devient automatiquement Membre Travailleur.

Pour devenir membre travailleur auxiliaire de la Coopérative, toute personne doit:

- a) avoir la capacité effective d'être employé de la Coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre travailleur auxiliaire et être admise à ce titre par le Conseil;
- c) s'engager à participer aux formations offertes par la Coopérative sur le fonctionnement de la Coopérative;
- d) verser les parts de qualification selon le mode établi au point 3.2. Ces sommes sont déposées et gardées par la Coopérative dans un compte distinct. Si le membre travailleur auxiliaire est admis comme membre, les sommes ainsi déposées servent au paiement des parts de qualification qu'il doit souscrire et payer pour être membre de la Coopérative. Si le membre auxiliaire quitte son emploi comme travailleur de la Coopérative avant d'être admis comme membre ou n'est pas admis comme membre de la Coopérative, ces sommes lui sont alors remises par la Coopérative.
- e) S'engager à signer un contrat de membre travailleur auxiliaire ;
- f) S'engager à effectuer une période probatoire de 90 jours de travail ;

4.3 Droits des membres auxiliaires

Les membres travailleurs auxiliaires sont convoqués aux assemblées des membres, ils peuvent y assister et y prendre la parole. Ils ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur.

4.4 Lien d'emploi des membres travailleurs

La fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre travailleur ou de membre auxiliaire.

Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la Coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la Coopérative, selon la première de ces éventualités.

Un membre travailleur qui néglige ou refuse de travailler pour la Coopérative pendant un exercice financier est passible de suspension ou d'exclusion.

4.5 Partage et appel au travail

a) la Coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres travailleurs en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;

b) en cas d'impossibilité pour la Coopérative de fournir du travail à tous ses membres travailleurs, la Coopérative procède au rappel de ses membres travailleurs selon la politique d'ancienneté établie par le Conseil;

c) si un Membre Travailleur refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la Coopérative dans le délai déterminé par le Conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres travailleurs, membres travailleurs auxiliaires, ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

4.6 Contrat de travail

Chaque membre travailleur est tenu de signer un contrat de membre à son admission. Le Conseil est chargé de déterminer et d'adopter les contrats de membre.

4.7 Suspension du droit de vote

Le Conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un Membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée; il n'a pas fait affaire avec la Coopérative ou s'il n'a pas respecté les règlements en vigueur.

Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée. Un membre, à qui le Conseil a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le Conseil rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée.

4.8 Changement d'adresse

Les membres doivent informer la Coopérative de tout changement d'adresse afin de faciliter la transmission d'informations par la Coopérative. La Coopérative ne peut être tenue responsable des informations non reçues si les membres ne se sont pas conformés au présent article.

4.9 Perte de qualité de membre

Pour les membres travailleurs et les membres travailleurs auxiliaires, le non respect des politiques de gestion interne, ainsi que le non respect des directives des supérieurs peut être un motif de suspension et d'exclusion. De plus, la qualité de membre se perd par décès, démission, suspension ou exclusion.

4.10 Démission

- a) Un membre peut démissionner en donnant au Conseil un avis écrit de 30 jours. Toutefois, le Conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délais une condition de sa démission.
- b) Sauf si le Conseil y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat ou entente par lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la Coopérative.

4.11 Suspension ou exclusion

- a) Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :
 1. s'il n'est pas usager des services de la Coopérative;
 2. s'il n'a plus la capacité effective d'être usager des services de la Coopérative ;
 3. s'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative;
 4. s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 5. s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
 6. s'il n'exécute pas ses engagements envers la Coopérative;
 7. s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la Coopérative pour la somme déterminée par règlement;
 8. s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la Coopérative.
- b) Toutefois, le Conseil ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué. La révocation doit se faire lors d'une Assemblée extraordinaire.
- c) Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le Conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion. Dans les 15 jours de sa décision, la Coopérative avise par écrit le membre de cette décision.
- d) Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six (6) mois.

4.12 Perte de droits

- a) Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu, perd tous ses droits de membre.
- b) Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le Conseil en décide autrement.

4.13 Médiation

Tout différend entre la Coopérative et un Membre doit être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre.

4.13.1 Demande

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande. Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.

4.13.2 Représentation

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le Membre s'il est une société ou une personne morale.

4.13.3 Médiateur

Le médiateur est choisi conjointement par la Coopérative et le Membre.

Si, après sept (7) jours de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, la CDR de la Montérégie procède, à la demande écrite d'une partie, à la nomination du médiateur, dans un délai de sept (7) jours de cette demande.

4.13.4 Qualités du médiateur

Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties.

Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

4.13.5 Rôle du médiateur et de la médiation

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison, mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative.

La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.

4.13.6 Déroulement

Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation.

Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble.

Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend. La durée de la médiation ne doit pas excéder quinze (15) jours à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accord de toutes les parties, d'une durée au plus égale au délai ci-dessus mentionné.

4.13.7 Confidentialité

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres.

Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

4.13.8 Frais

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre la Coopérative et le Membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

4.13.9 Clôture

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 4.14.6 du présent règlement, la médiation prend fin :

1. sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
2. si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
3. par un accord entre la Coopérative et le Membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le Conseil sous réserve des articles 63 à 76 de la Loi.

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués notamment pour:

1. prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
2. statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
3. élire les administrateurs;

4. nommer le vérificateur;
5. fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif;
6. déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du Conseil d'administration;
7. prendre toute décision réservée à l'assemblée;
8. procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.
9. recevoir les recommandations, déterminer les orientations, les principes de gestion et recevoir les rapports s'y rattachant.

5.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par affichage au local de la coopérative au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à être débattues.

Les décisions prises à une assemblée ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

5.4 Représentation

Les Membres ne peuvent pas se faire représenter.

5.5 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents.

5.6 Contenu du rapport annuel

Dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le Conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment:

1. le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
2. le nom des administrateurs et des dirigeants
3. la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant;
4. le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la Coopérative
5. les états financiers du dernier exercice financier
6. un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;
7. le rapport du vérificateur
8. la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
9. le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative, le cas échéant ;
10. le nom de la fédération à laquelle la Coopérative est affiliée, le cas échéant;
11. les autres renseignements exigés par la Loi.

5.7 Assemblée extraordinaire

Sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi, le Conseil, le président de la Coopérative ou le Conseil de la fédération dont la Coopérative est membre peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire et utile.

Le Conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres si la Coopérative en compte 2 000 ou plus, ou du quart (25%) des membres si elle en compte moins de 2 000 et ce, dans les 21 jours suivant la réception d'une demande écrite de ses membres. La lettre doit faire mention des raisons qui justifient la présente demande. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours, deux signataires de la requête peuvent convoquer l'assemblée.

L'avis de convocation est envoyé aux membres par affichage au local de la coopérative, et ce, dans les 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale.

5.8 Procédures d'Assemblée

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, de façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la Loi)

6.1 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

6.2 Composition

Le Conseil se compose de 7 administrateurs.

6.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du Conseil d'administration, les membres de la Coopérative sont divisés en trois catégories de membres visés à l'article 1.1. Chacune de ces catégories a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivants :

Catégorie	Nombre d'administrateurs	Numéro de poste
membres utilisateurs	3	1, 2, 3
membres travailleurs	1	4
membres de soutien	1	5
Partenaire financier	1	6
Partenaire de service public	1	7

6.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

6.5 Mode de rotation des administrateurs

Lors de la mise en place de la Coopérative, afin de débiter la rotation, lors de la première réunion du Conseil, les administrateurs doivent effectuer un tirage au sort des numéros de siège pour les membres utilisateurs.

Suite à ce tirage, les administrateurs portés en élection dès la première année ont un mandat de un an, les administrateurs portés en élection la deuxième année ont un mandat de deux ans et les administrateurs portés en élection la troisième année ont un mandat de trois ans.

La rotation des postes se fera de la manière suivante :

Année d'élection	Postes en élection
2016	1
2017	2, 4, 6,7
2018	3, 5

6.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection ou de ne pas souhaiter assumer ces fonctions.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au Conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:
 - 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent. Si le nombre de membres d'un groupe est insuffisant, l'ensemble de l'Assemblée peut proposer et appuyer des membres du groupe concerné;
 - 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 - 4. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 - 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
 - 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 - 7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 - 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 - 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 - 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 - 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe, concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 - 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 - 13. toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.7 Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative. La convocation est donnée par courriel au moins 14 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 48 heures.

Les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du Conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

6.8 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est la majorité du nombre d'administrateurs déterminé par règlement.

6.9 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par le Conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents

Dans le cas où une réunion est tenue à distance, grâce à des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux, le vote doit être fait par un appel nominal.

6.9 Pouvoirs et devoirs du Conseil

Le Conseil ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative ou les biens livrés à la Coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le Conseil ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux 3/4 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit notamment:

Au niveau administratif :

- a) Le Conseil est dispensé de l'obligation d'engager une personne pour occuper le poste de directeur général ou de gérant ;
- b) Adopter un plan stratégique et un budget annuel;
- c) Assurer la Coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement ;
- d) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- e) Préparer le rapport annuel (art 132);;
- f) Tenir un registre tel que prescrit par la Loi(art 124);
- g) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir.

Au niveau coopératif :

- h) Nommer les dirigeants et représentants officiels de la Coopérative ;
- i) Admettre les nouveaux membres ;
- j) Exclure ou suspendre les membres ;
- k) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la Coopérative tout contrat, chèques, ou autre document ;
- l) Faciliter le travail du vérificateur et assurer son remplacement en cas de vacance ;

- m) Encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- n) Promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- o) Favoriser le soutien au développement du milieu où la Coopérative exerce ses activités ;
- p) Accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en oeuvre des règles d'action Coopérative par l'entreprise;
- q) Fixer le montant de la cotisation annuelle.

En vue de l'assemblée annuelle :

- r) Approuver les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale ;
- s) Soumettre à l'assemblée générale toute résolution d'affiliation à une Fédération du domaine de la Coopérative ;
- t) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel ;
- u) Faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel.

6.10 Vacances

En cas de vacance ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée de son mandat, en autant qu'il ait la qualité de membre et corresponde au collègue électoral concerné.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur, deux membres de la Coopérative ou le Conseil d'administration de la fédération dont elle est membre, peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances. À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer. La Coopérative rembourse à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 et 117 de la Loi)

7.1 Président

- Il préside, ou fait présider les assemblées générales et les réunions du Conseil;
- Il s'assure du respect des règlements;
- Il exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le Conseil d'administration ;
- Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil.

7.2 Vice-président

- Il remplace au besoin le président ;
- Il exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

7.3 Secrétaire

- Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du Conseil;
- Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la Coopérative;
- Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du Conseil;
- Il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Trésorier

- Il a la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité;
- Il présente un budget annuel et des rapports financiers au Conseil;
- Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- Il voit à la préparation du rapport annuel prévu par la Loi, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au Conseil pour approbation et le dépose à l'assemblée annuelle des membres.

7.4.1 Cumul de fonctions

- Sur décision du Conseil, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées

7.5 Directeur général ou gérant

- Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative;
- Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative;
- Il a la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil.
- Il recommande au Conseil les nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des membres travailleurs. La résolution doit être adoptée par le 2/3 des administrateurs présents;
- Il présente au Conseil un rapport de gestion;
- Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au Conseil le rapport annuel pour approbation;
- Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- La fonction de directeur général ou gérant est incompatible avec la qualité d'administrateur.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, et 128 à 134 de la Loi)

8.1 Politiques de gestion interne

Le Conseil adopte les politiques de gestion interne, incluant la rémunération et les conditions de travail de même que tout autre politique jugée utile au bon fonctionnement de la Coopérative.

8.2 Ristourne aux membres

La Coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres tel que stipulé dans les statuts de constitution de la Coopérative.

8.3 Assurances

Le Conseil doit s'assurer que la Coopérative possède les assurances nécessaires aux risques suivants : feux, vol et vandalisme sur les équipements et immobilisations, responsabilité civile et commerciale, responsabilité des administrateurs et tout autre risque inhérent à ses activités.

8.4 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril.

8.5 Signataires autorisés

Le Conseil doit désigner 3 personnes pour signer les effets bancaires; 2 des 3 signatures sont requises.

8.6 Adoption et modification des règlements de régie interne

Les règlements de la Coopérative sont adoptés par l'assemblée générale. L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout article qui peut y être adopté ou modifié. Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à l'avis de convocation.

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le _____. Il annule, abroge et remplace tous les règlements de la Coopérative adoptés à une date antérieure.

Date

Secrétaire de la Coopérative

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES DE

**COOP DE SOLIDARITÉ SANTÉ DE LA FAMILLE / FAMILY HEALTH
SOLIDARITY COOP**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

- I. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3);
- II. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- III. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - A. hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - B. vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).
- IV. Le conseil ne pourra en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs ci-haut mentionnés pour une valeur supérieure à cinquante mille dollars (50 000 \$) par projet.

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le _____. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date : _____